

**CARMF**

Caisse Autonome de Retraite  
des Médecins de France

**16 avril  
2019**

**Réunion CDOM  
Hauts-de-Seine**

**M<sup>me</sup> Lebufnoir**



**CARMF**

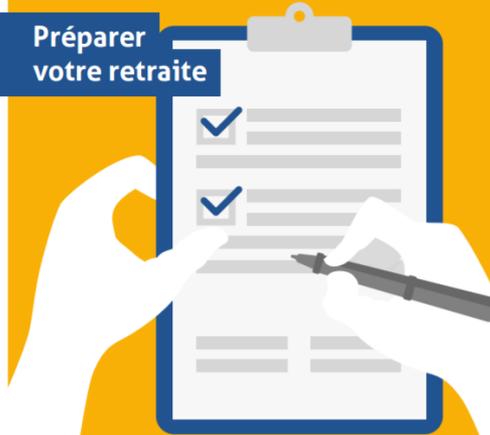
Caisse Autonome de Retraite  
des Médecins de France

**Votre caisse  
de retraite  
libérale**





Préparer  
votre retraite



2019

Le guide pour anticiper, de façon sereine,  
votre départ en retraite.

Cumul retraite  
activité libérale



2019

Le guide de la retraite en temps choisi  
et du cumul retraite activité libérale.



	Effectifs	Âges moyens
Cotisants <sup>(1) (2)</sup>	122 857	53,82 ans
Cumul retraite / activité	11 992	70,74 ans
Conjoints collaborateurs	1 418	56,14 ans
Retraités <sup>(2)</sup>	72 040	74,01 ans
Conjoints survivants + de 60 ans	21 363	80,42 ans
Invalides	446	58,03 ans
Conjoints survivants - de 60 ans	1 060	55,02 ans
(1) aux régimes obligatoires		
(2) dont cumul retraite / activité libérale		



## Médecins

### Régimes obligatoires

#### Retraite

Base (1949)

Complémentaire (1949)

ASV (1972)

#### Prévoyance

Invalidité-décès (1955)

## Conjoints collaborateurs

### Régimes obligatoires

(loi du 2 août 2005,  
décret du 1<sup>er</sup> août 2006).

#### Retraite

Base (01/07/2007)

(Facultatif de 1989 à 2007)

Complémentaire

(01/07/2007)

#### Prévoyance

Invalidité-décès (01/07/2011)

## Régime facultatif

### Médecins et conjoints collaborateurs

#### Retraite en capitalisation

CAPIMED - loi Madelin (1994)



## Qu'est-ce que le droit à l'information ?

- ▶ Une information complète et gratuite tout au long de votre carrière, délivrée par les 35 organismes de retraite obligatoire, de base et complémentaire réunis au sein d'Union-retraite.
- ▶ À 55 ans, puis tous les cinq ans, vous recevez une estimation indicative globale récapitulant l'ensemble de votre carrière, à laquelle s'ajoute une estimation du futur montant de votre retraite.
- ▶ À tout moment, le relevé de situation individuelle est disponible sur le site de votre régime de retraite.
- ▶ À partir de juillet 2019 : possibilité d'effectuer des estimations de retraite tous régimes avec la calculette **MAREL** sur le site [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)



DR [REDACTED]

Le 22 septembre 2016

Madame,

Nous avons le plaisir de vous adresser, au nom de tous vos organismes de retraite et à titre de renseignement, votre estimation indicative globale.

- La première page du document comporte une estimation du montant de votre ou de vos pension(s) à différents âges de départ en retraite.
- La seconde page du relevé présente la synthèse de vos droits à la retraite :
  - le nombre de trimestres pour votre retraite de base (durée d'assurance totale) ;
  - le nombre de points pour votre retraite complémentaire (ou de base).
- Les pages suivantes détaillent ces éléments pour chacun de vos organismes de retraite en l'état des informations qu'ils détiennent.
- Une information générale complète ce courrier.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur de la CARMF

**Simplifiez-vous la retraite ! Retrouvez en ligne et en toute sécurité vos informations sur votre compte retraite : relevé de situation individuelle, estimations.**  
Rendez vous sur [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr).

## VOS INTERLOCUTEURS

Pour toute information générale Pour rectifier vos coordonnées	Pour toute demande concernant une partie de votre carrière
<p>CARMF 46 rue Saint Ferdinand 75841 PARIS CEDEX 17 Tél. : 01 40 68 32 00 Fax : 01 45 72 03 56 Internet : <a href="http://www.carmf.fr">www.carmf.fr</a> E-Mail : <a href="mailto:allocataires@carmf.fr">allocataires@carmf.fr</a></p>	<p>Veillez contacter directement l'organisme de retraite compétent. Ses coordonnées figurent en haut à gauche de la page qui le concerne.</p>
Votre numéro de sécurité sociale à rappeler dans toute correspondance : [REDACTED]	

### ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE

#### Taux Plein (date où votre retraite sera calculée sans décote ni surcote)

Date du taux plein selon les informations dont nous disposons :  
 - le 01/04/2021, pour la CARMF (complémentaire), la CARMF (ASV)  
 - le 01/04/2023, pour la CNAV, l'ARRCO, la CARMF (base)  
 Les cases grisées du tableau indiquent les premiers montants qui intègrent le taux plein

#### MONTANTS ESTIMATIFS ANNUELS BRUTS DE VOS RETRAITES

AGE DE DEPART ENTRE 62 ANS ET 67 ANS						
AGES DE DEPART EN RETRAITE	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans
Ces montants sont calculés au	01/04/2018	01/04/2019	01/04/2020	01/04/2021	01/04/2022	01/04/2023
RETRAITES DE BASE						
Salarié du régime général de sécurité sociale (CNAV)	801 €	854 €	908 €	961 €	1 014 €	1 068 €
Droits (CARMF)	4 437 €	4 973 €	5 538 €	6 134 €	6 759 €	7 414 €
RETRAITES COMPLEMENTAIRES						
Salarié du secteur privé (ARRCO)	472 €	503 €	533 €	557 €	582 €	606 €
Droits (CARMF)	6 772 €	7 541 €	8 351 €	9 202 €	9 614 €	10 025 €
Droits (CARMF) ASV	8 579 €	9 462 €	10 388 €	11 356 €	11 777 €	12 198 €
<b>TOTAL ANNUEL BRUT</b>	<b>21 061 €</b>	<b>23 333 €</b>	<b>25 718 €</b>	<b>28 210 €</b>	<b>29 746 €</b>	<b>31 311 €</b>
<b>Equivalent par mois (brut)</b>	<b>1 755 €</b>	<b>1 944 €</b>	<b>2 143 €</b>	<b>2 350 €</b>	<b>2 478 €</b>	<b>2 609 €</b>

Attention : toute retraite de base prise depuis le 1er janvier 2015 empêche l'acquisition de nouveaux droits à la retraite en cas de poursuite ou de reprise de toute activité.

Edité le 22/09/2016

### ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE

#### VERSEMENT UNIQUE

AGE DE DEPART ENTRE 62 ANS ET 67 ANS						
AGES DE DEPART EN RETRAITE	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans
Ces montants sont calculés au	01/04/2018	01/04/2019	01/04/2020	01/04/2021	01/04/2022	01/04/2023
RETRAITES COMPLEMENTAIRES						
Salarié cadre du secteur privé (AGIRC)	385 €	400 €	413 €	422 €	427 €	431 €
IRCANTEC Salarié	613 €	653 €	692 €	723 €	755 €	786 €
<b>TOTAL</b>	<b>998 €</b>	<b>1 053 €</b>	<b>1 105 €</b>	<b>1 145 €</b>	<b>1 182 €</b>	<b>1 217 €</b>

Le tableau ci-dessus détaille le montant indicatif de vos retraites en fonction de plusieurs âges de départ à la retraite.

- 62 ans (âge légal d'ouverture des droits)  
 Dans la plupart des cas, pour les personnes nées en 1956, l'âge de départ peut intervenir à partir de 62 ans.

#### - Taux plein

Pour chacun de vos régimes de base, la date à laquelle votre retraite est calculée au taux plein figure en tête de tableau. Avant cette date, votre retraite est définitivement diminuée (décote), après cette date, votre retraite peut être augmentée (surcote et/ou acquisition de points). Pour les personnes nées en 1956, il faut 166 trimestres pour acquérir le taux plein.

#### - 67 ans et plus

Si vous prenez votre retraite à partir de l'âge de 67 ans, votre pension est calculée au taux plein quelle que soit votre durée d'assurance.

#### Comment est calculée l'estimation indicative globale ?

L'estimation est établie en tenant compte :

- d'une stabilité de vos revenus jusqu'au moment de votre départ à la retraite ;
- de tous vos droits potentiels, y compris ceux liés au service national et aux enfants, s'ils ont été portés à la connaissance des régimes : la mention figure alors dans les feuillets des organismes concernés, joints à cet envoi ;
- de la réglementation en vigueur à ce jour ;
- des hypothèses d'évolution économique (salaire, prix) retenues par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale et le Conseil d'Orientation des Retraites.

Les tableaux présentent des montants bruts. En l'état de la législation, pour estimer le montant net, il faut déduire la Contribution Sociale Généralisée (CSG) prélevée au taux maximal de 6,6%, la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) prélevée au taux de 0,5 %, la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie prélevée au taux de 0,3% et les cotisations maladie sur les retraites complémentaires de salariés (1%).  
 Des possibilités d'exonération ou de taux minoré existent pour certaines catégories de retraités.

Edité le 22/09/2016

**EIG**  
 (Estimation  
 Indicative  
 Globale)

**RELEVÉ DE SITUATION INDIVIDUELLE**  
Synthèse de vos droits, connus au 31/12/2015,  
dans vos régimes de retraite légalement obligatoires

■■■■■■■■■■

RETRAITE DE BASE	
Durées d'assurance	
Régimes	Nombre de trimestres
Salarié du régime général de sécurité sociale (CNAV)	38
Droits (CARMF)	84
<b>Durée d'assurance totale retenue</b>	<b>122</b>
Points	
Régimes	Nombre de points
Droits (CARMF)	9 317,5
Les valeurs de point diffèrent selon les régimes. Elles vous sont précisées dans les pages propres à ces régimes.	

RETRAITE COMPLEMENTAIRE	
Régimes	Nombre de points
Salarié du secteur privé (ARRCO)	484,53
Salarié cadre du secteur privé (AGIRC)	62
Agent non titulaire de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC)	165
Droits (CARMF)	89,64
Droits (CARMF) ASV	703,50
Les valeurs de point diffèrent selon les régimes. Elles vous sont précisées dans les pages propres à ces régimes.	

**Vous trouverez le détail de vos droits par organisme de retraite dans les pages suivantes.**

Les régimes de base tiennent compte de la durée d'assurance. Vous êtes né en 1956. Pour obtenir votre retraite au taux plein, il vous faut 166 trimestres. Ce nombre dépend de votre année de naissance et non de votre année de départ.

Le nombre de trimestres nécessaires peut être différent pour certains régimes spéciaux.

Dans les régimes en points, principalement les régimes complémentaires, le versement des cotisations donne droit, chaque année, à l'attribution de points. La retraite sera égale au nombre de points multiplié par la valeur du point.

# Rise

(Relevé de Situation individuelle)





## Votre espace personnel



Rendez-vous sur  
[www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)



Votre espace personnel

Accédez à votre compte



### Vos prestations versées

Déclaration de cessation d'activité    Demande d'aides sociales

Déclaration de début d'activité

Relevé de carrière CARMF

Simulateur de retraite

Vos derniers règlements

Demande de retraite

Changement de classe de cotisations

Demande de prélèvements mensuels

### Comment créer votre compte ?

**Bienvenue dans votre espace personnel**

Saisissez votre identifiant CARMF

Saisissez votre mot de passe

Se connecter

**VOUS AVEZ UN PROBLÈME D'ACCÈS ?**

- Vous avez perdu votre identifiant ?
- Vous avez perdu votre mot de passe ?
- Vous n'avez pas reçu votre mot de passe par courrier ?
- Votre compte est bloqué ?

**Créez votre espace personnel e-CARMF**  
et accédez à tous les services en ligne de la CARMF

Consultez votre compte de cotisations, téléchargez vos attestations "loi Madelin", et simulez votre retraite en quelques clics.

Vous aussi, simplifiez vos démarches, rejoignez-nous !

D'accéder

# Votre caisse libérale : vos droits

Votre caisse  
de retraite



## Récapitulatif des droits et du montant de retraite

Correspondant aux cotisations versées jusqu'au 31 décembre 2018

Numéro d'affiliation						
Régimes de retraite	Cotisations versées <sup>(1)</sup> depuis l'affiliation	2018	Points attribués <sup>(2)</sup> depuis l'affiliation	2018	Total des points attribués	Valeur du point au 31/12/2018
Base *	92 065 €	4 343 €	15006,80		15006,80	0,5690 €
Complémentaire	160 963 €	5 300 €	189,85		189,85	69,00 € <sup>(3)</sup>
ASV	37 156 €	2 805 €	1019,43		1019,43	11,31 € <sup>(4)</sup>
<b>Total des cotisations versées</b>	<b>302 632 €</b>					<b>Total 36 863 €</b>

Votre durée d'assurance au régime de base CARMF 135 trimestres (durée d'assurance \*)

- (1) Régimes complémentaires. La régularisation du régime de base 2017 est prise en compte dans les cotisations versées depuis l'affiliation.  
 (2) Pour vos cotisations annuelles inférieurement égales et éventuellement vos fractions. Les points et trimestres seront attribués définitivement après contrôle lors de la liquidation de votre retraite.  
 (3) Attention : valeur du point de retraite à 60 ans. Suite à l'application de la réforme de la retraite en temps choisi, un médecin qui reporte la liquidation de sa retraite après son départ de France en régime complémentaire de retraite bénéficiera d'une majoration de ses retraites complémentaires et ASV de 1,25% par trimestre cotisé (soit 5% par an) jusqu'à 60 ans et de 0,5% par trimestre cotisé, par an entre 60 et 65 ans.  
 (4) Aux conditions en vigueur au 31 décembre 2018 pour une retraite à 55 ans soumise à une cotisation de base et incluant un coefficient de majoration de 10% (dans les régimes cotisation et ASV complémentaires) ou contre le versement mensuel éventuel de 10% au lieu des régimes complémentaires et ASV. Les points correspondant à vos cotisations dans le régime de base sont calculés dans votre situation à hauteur de : - 1,12 % du revenu ( 140 576 € ), dans la limite de la cotisation due, soit une prise en charge annuelle de 1.574,00 €.

### Votre espace personnel

**eCARMF** Connectez-vous sur [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)

Créer votre compte avec votre numéro de Sécurité sociale, une adresse e-mail valide et votre référence CARMF :

Sur eCARMF, vous pouvez :

- faciliter vos démarches,
- suivre votre compte cotisant,
- réviser des projections de retraite,
- payer vos cotisations...

### Obligations de dématérialisation

En application de l'article L. 813-5 du code de la Sécurité sociale, vous êtes dans l'obligation :

- de régler vos cotisations par voie dématérialisée :
  - paiement en ligne via votre espace de travail eCARMF sur [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)
  - prélèvements mensuels. Si vous optez pour le prélèvement mensuel et sous réserve d'une mise en place dès le 5 mars 2019 votre prochaine mensualité sera de **2 150,00 €**
  - TIPSEPA banca classique, voir au dos Comment régler vos cotisations ?

- de déclarer vos revenus nets d'activité indépendante par voie dématérialisée.

La reconnaissance de ces obligations de dématérialisation entraîne l'application de majorations.



**CARMF**  
Caisse Autonome de Retraite  
des Médecins de France  
40 rue Saint-Ferdinand - 75811 Paris Cedex 17  
Tél. 01 40 68 82 00 - Fax : 01 40 68 83 73  
E-mail : [carmf@carmf.fr](mailto:carmf@carmf.fr) - Internet : [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)  
Service social : 01 40 68 83 72

## Acompte sur cotisations 2019

VOS DROITS A RETRAITE

VOS COTISATIONS

Régimes	Taux et tranches de revenus	Assiettes	Cotisations	
Base (provisionnelle)	- Tranche 1	8,23 % jusqu'à 40 524 €	40 524 €	3 335,00 €
	- Tranche 2	1,87 % jusqu'à 202 620 €	140 576 €	2 629,00 €
Complémentaire vieillesse		9,86 % jusqu'à 141 834 €	140 576 €	13 776,00 €
Allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)	- Forfaitaire	secteur 1		1 691,00 €
	- Ajustement	1,26 % jusqu'à 202 620 €	139 117 €	1 669,00 €
Invalité-décès				
<b>Revenus nets d'activité indépendante 2017 déclarés</b>			<b>TOTAL COTISATIONS ANNUELLES 2019</b>	<b>23 100,00 €</b>
140 576 €			Base 2019 (provisionnelle) compensation CSG (cf. ci-contre)	- 1 574,00 €
			<b>TOTAL À PAYER EN 2019</b>	<b>21 526,00 €</b>

(\*) Bénéficiaire d'une pension de vieillesse servie par un régime de retraite de base autre que la CARMF, vous n'acquies plus de nouveaux droits à la retraite et ne relevez plus du régime Invalité-décès.

### ACOMPTE SEMESTRIEL

Sous vous remercions de bien vouloir nous régler L'ACOMPTE SEMESTRIEL suivant :

10 763,00 €

Veuillez agréer, Docteur, l'expression de nos sentiments dévoués.

LE DIRECTEUR

À VERSER AVANT LE

28/02/2019

ATTENTION : Obligation de paiement dématérialisé (TIPSEPA - sans chèque, paiement en ligne ou prélèvements mensuels).

IBAN : PRIERE DE JOINDRE UN RIB  
 ICS : FR3200000153  
 RUM : TFP71800071800000002019114140826  
 Montant : 10 763,00 €

A retourner signé : Date et Lieu Signature

TIPSEPA  
 ACOMPTE 2019

Mandat de prélèvement TFPB (chèque) : en signant le formulaire de mandat, vous autorisez la CARMF à envoyer ses instructions à votre banque pour décaisser votre compte, et votre banque à décaisser votre compte conformément aux instructions de la CARMF. Vous bénéficiez de droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte par un prélèvement autorisé. Vos droits rattachés au présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez consulter auprès de votre banque.

Document communiqué en vertu de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (dite loi "Informatique et Libertés"). Vous pouvez exercer vos droits de rectification, d'opposition, de suppression et de destruction de vos données personnelles en écrivant à la CARMF, 40 rue Saint-Ferdinand, 75811 Paris Cedex 17.

71819048349  
 718000010753 63718000000002019114140826922104 1076300



**CARMF**  
Caisse Autonome de Retraite  
des Médecins de France  
40 rue Saint-Ferdinand -  
75811 Paris Cedex 17

## ATTESTATION

Paris le \_\_\_\_\_

Le Directeur comptable et financier de la CARMF  
certifie que le Docteur \_\_\_\_\_

demeurant \_\_\_\_\_

numéro d'affiliation \_\_\_\_\_

affilié(e) depuis le \_\_\_\_\_

est à jour de ses cotisations au 31 décembre 2018.



## Récapitulatif des droits et du montant de retraite

Correspondant aux cotisations versées jusqu'au 31 décembre 2018

Numéro d'affiliation							
Régimes de retraite	Cotisations versées <sup>(1)</sup>		Points attribués <sup>(2)</sup>		Total des points attribués	Valeur du point au 31/12/2018	Montant annuel de retraite à 65 ans <sup>(3)</sup>
	depuis l'affiliation	2018	depuis l'affiliation	2018			
Base *	92 065 €	4 343 €	15006,80		15006,80	0,5690 €	8 539 €
Complémentaire	160 963 €	5 300 €	189,85		189,85	69,00 € <sup>(4)</sup>	15 065 €
ASV	37 156 €	2 805 €	1019,43		1019,43	11,31 € <sup>(5)</sup>	13 259 €
<b>Total des cotisations versées</b>	<b>302 632 €</b>					<b>Total</b>	<b>36 863 €</b>
<b>Votre durée d'assurance au régime de base CARMF</b>					<b>135</b>	<b>trimestre(s) d'assurance *</b>	

(1) Régime(s) comptabilisé(s). La régularisation du régime de base 2017 est prise en compte dans les cotisations versées depuis l'affiliation.

(2) Par vos cotisations annuelles intégralement réglées et éventuellement vos rachats. Les points et trimestres seront attribués définitivement après contrôle lors de la liquidation de votre retraite.

(3) **Attention** : valeur du point de retraite à 62 ans. Suite à l'application de la réforme de la retraite en temps choisi, un médecin qui reporte la liquidation de sa retraite après l'âge légal de départ en retraite (actuellement 62 ans) bénéficiera d'une majoration de ses retraites complémentaire et ASV de 1,25% par trimestre cotisé (soit 3% par an) jusqu'à 65 ans et de 0,75% par trimestre (soit 3% par an) entre 65 et 70 ans.

(4) Aux conditions en vigueur au 31 décembre 2018 pour une retraite à 65 ans liquidée à taux plein dans le régime de base et incluant un coefficient de majoration de 15% dans les régimes complémentaire et ASV (voir ci-dessus), non comprise la majoration familiale éventuelle de 10% au titre des régimes complémentaire et ASV. Les droits correspondant à vos cotisations futures s'ajouteront à ce montant sous réserve de ne pas avoir liquidé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, une retraite de base supérieurement d'un régime de vieillesse.

\* Le nombre des points et des trimestres attribués à partir de 2018 et le total des versements effectués sont susceptibles d'être modifiés par suite de la régularisation des cotisations provisionnelles.

**CARMF**

Caisse Autonome de Retraite  
des Médecins de France

## Les régimes *de retraite*





		Taux	Cotisation Maximale	Cotisation Minimale
Cotisation provisionnelle 2019 sur revenus 2017 <sup>(1)</sup>	Tranche 1 : jusqu'à 40 524 €	8,23 %	3 335 €	384 €
	Tranche 2 : jusqu'à 202 620 €	1,87 %	3 789 €	87 €
	TOTAL :		7 124 €	471 €

## Régularisation en juin 2019 de la cotisation 2018 sur les revenus réels 2018

- (1) La cotisation provisionnelle peut, sur demande effectuée par écrit au plus tard à la fin du premier mois civil qui suit l'appel de cotisations, également être calculée en fonction des revenus estimés de 2019. Un recalcul des cotisations provisionnelles interviendra en juin 2019 en fonction des revenus 2018.



Cotisation  
provisionnelle  
2019  
sur revenus  
2017

- ▶ **Prise en charge des caisses maladie**  
médecins en secteur 1 uniquement  
dans la limite de la cotisation due :
  - 2,15 % du revenu pour les revenus < 56 734 € (1,4 PSS)
  - 1,51 % du revenu pour les revenus ≥ 56 734 €  
et ≤ 101 310 € (2,5 PSS)
  - 1,12 % du revenu pour les revenus > 101 310 €



## Points de retraite et trimestres d'assurance

### Points de retraite

- ▶ **Tranche 1 : 525 points** maximum par an pour **40 524 €** de revenus
- ▶ **Tranche 2 : 25 points** maximum par an pour **202 620 €** de revenus

Total : **550 points maximum**

Valeur du point : **0,5690 €**  
au 1<sup>er</sup> janvier 2019

### Trimestres d'assurance

- ▶ 4 trimestres maximum par année civile
- ▶ 1 trimestre validé par tranche de revenus de **1 504 €** (150 SMIC horaire)



## Départ en retraite – Mise à jour du compte non exigée

Années de naissance	Âge minimum *	Nombre de trimestres taux plein	Âge à taux plein *
Avant 1949	60 ans	160	65 ans
1949	60 ans	161	65 ans
1950	60 ans	162	65 ans
1951 (né jusqu'au 30 juin)	60 ans	163	65 ans
1951 (né à partir du 1 <sup>er</sup> juillet)	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
1955 à 1957	62 ans	166	67 ans
1958 à 1960	62 ans	167	67 ans
1961 à 1963	62 ans	168	67 ans
1964 à 1966	62 ans	169	67 ans
1967 à 1969	62 ans	170	67 ans
1970 à 1972	62 ans	171	67 ans
1973 et suivantes	62 ans	172	67 ans

\* au 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant



## Décote / Surcote - Pour un médecin né en 1958

### Exemple de décote

Trimestres d'assurance acquis par cotisations et rachat éventuel	163
Âge du médecin au départ à la retraite	63 ans
Nombre de trimestres jusqu'à 67 ans	16
Nombre de trimestres manquant pour atteindre 167	4
Le plus petit nombre est retenu, soit 4 trimestres. La retraite est calculée avec une réduction définitive de : $1,25 \% \times 4 = 5 \%$ .	

### Exemple de surcote

Départ à la retraite	Trimestres d'assurance	
	Justifiés	Ouvrant droit à surcote *
63 ans	171	4
* Si ces trimestres supplémentaires ont été cotisés après le 1 <sup>er</sup> janvier 2004, au-delà de la durée requise (167 car né en 1958) et au-delà de ses 60 ans.		
La retraite est calculée avec une majoration définitive de : $0,75 \% \times 4 = 3 \%$ .		



## Cotisations 2019

### Assiette

Revenus nets d'activité indépendante  
de 2017, dans la limite de 141 834 €,

### Taux

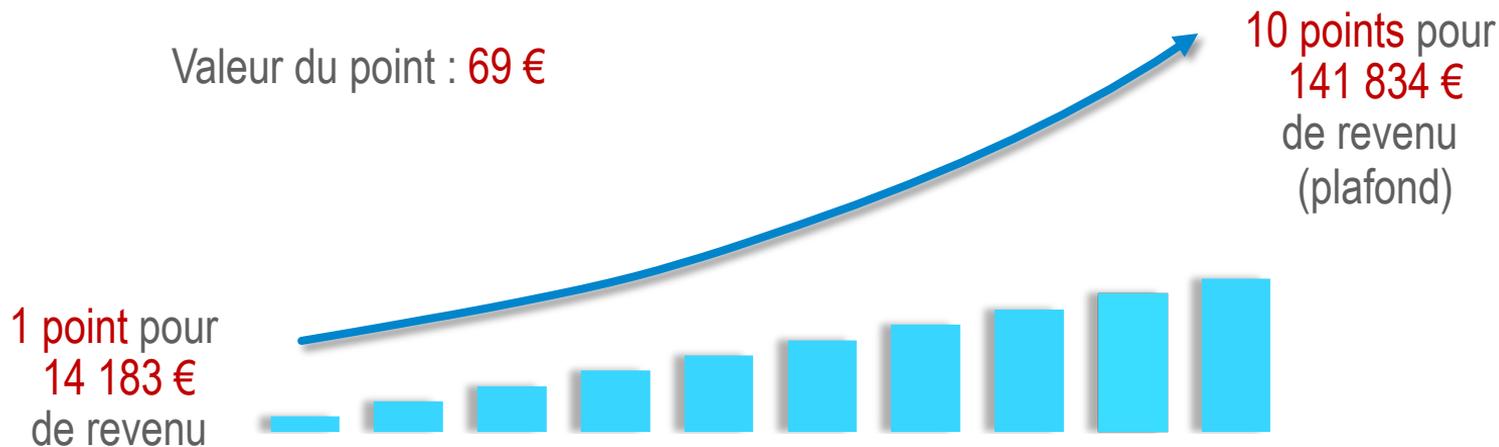
**9,8 %**

soit une cotisation  
maximum de : **13 900 €**

- ▶ Dispense totale de cotisation les 2 premières années d'affiliation si le médecin a moins de 40 ans et à partir de 75 ans (au 1<sup>er</sup> jour du semestre civil qui suit son anniversaire).



## Points de retraite 2019



- Majoration familiale de 10 % si le médecin a eu au moins 3 enfants.



## Cotisations 2019

Cas général		
Cotisations	Secteur 1	Secteur 2
<b>Forfaitaire</b>	1 691 €	5 073 €
Points	27	27
<b>Ajustement</b> calculé sur le revenu conventionnel	1,2 % jusqu'à 5 PSS *	3,60 % jusqu'à 5 PSS *
Cotisation maximum	2 431 €	7 294 €
Points maximum	9	9
* 202 620 €		



## Retraite 2019

Points  
par an

- ▶ **27 points forfaitaires**  
auxquels s'ajoutent les points de la  
cotisation d'ajustement (9 maximum)

Valeur  
du point

- ▶ **11,31 €**

- ▶ S'ajoute la majoration familiale de 10 % si le médecin a eu au moins 3 enfants.



## Âge de départ à la retraite

### À partir de 62 ans

- ▶ À taux plein
- ▶ Avec majoration de + 13 % pour les cas d'incapacité, ancien combattant ou grand invalide de guerre.

### Au-delà de 62 ans

- ▶ Avec majoration de + 1,25 % par trimestre de report de la retraite de 62 à 65 ans, soit 5% par an.
- ▶ Avec majoration de + 0,75 % par trimestre de report de la retraite de 65 à 70 ans soit 3 % par an.

Pour l'ouverture des droits aux retraites des régimes complémentaires et ASV, le médecin doit être à jour des cotisations.



## « Retraite en temps choisi »

Pourcentage de la retraite perçue selon l'âge de départ en retraite

Âge		62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans	68 ans	69 ans	70 ans
<i>Avant réforme</i>		85 %	90 %	95 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
<i>Depuis la réforme</i>	<i>Coefficient de majoration</i>	1,00	1,05	1,10	1,15	1,18	1,21	1,24	1,27	1,30
	<i>Pourcentage final</i>	87,0 %	91,3 %	95,7 %	100,0 %	102,6 %	105,2 %	107,8 %	110,4 %	113,0 %

# La demande de retraite

Les régimes  
de retraite





## L'attribution de la retraite n'est pas automatique. Deux possibilités

1. **Demande de retraite unique en ligne** : sur [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)
2. **Auprès de la CARMF** : la demande écrite doit être faite dans le courant du semestre précédant la date d'effet choisie :
  - ▶ au service allocataires
  - ▶ ou sur votre espace personnel [eCARMF](#)

Pour Capimed : demande de retraite à formuler séparément.

La date d'effet de la retraite ne peut être antérieure à la date de la demande.



**DEMANDE D'OBTENTION DE LA  
RETRAITE DE MEDECIN LIBERAL**

**DIVISION ALLOCATAIRES**  
Dossier C° 172280 B

Je soussignée Docteur CATHERINE VALET,

Domiciliée :

Exerçant à :

Désire, sous réserve que je remplisse les conditions d'ouverture des droits, que l'effet de ma retraite de médecin libéral soit fixé au :

- Régime de Base le ..... / /
- Régime Complémentaire Vieillesse le ..... / /
- Régime ASV le ..... / /

Cochez la ou les cases correspondant à votre demande :

- Je cesse/j'ai cessé mon activité libérale à la date du ..... / /
- Je poursuis mon activité libérale dont je précise la nature (cabinet, remplacements, expertises judiciaires ou autres...) :

Après avoir pris connaissance des informations relatives au cumul retraite/activité (cf guide joint), je déclare remplir les conditions d'un cumul :

- Sans limitation des revenus.** J'ai vérifié pouvoir percevoir le régime de base à taux plein et avoir fait valoir mes droits à pension au titre de l'ensemble des régimes obligatoires de Base et complémentaire français et étrangers dont je relève. Je les coche ci-dessous :
  - CNAV, CARSAT ou CGSS régime de base salarié
  - IRCANTEC
  - AGIRC-ARRCO
  - Régimes Spéciaux (Caisse des dépôts, Carrière militaire, Education Nationale ..)
  - Autres régimes dont étrangers à préciser :
- Avec limitation des revenus** dans le cadre d'un cumul plafonné à 40 524 € par an (taux 2019), à proratiser en cas de retraite en cours d'année. Mes revenus seront contrôlés deux ans après l'exercice. S'ils excèdent le plafond autorisé, le versement de ma retraite sera suspendu à due concurrence du dépassement dans les conditions définies par Décret.

# Demande de retraite (formulaire)

- J'exerce une ou plusieurs activité(s), salariée(s) ou non salariée(s) dans un ou plusieurs autre(s) régime(s) :

- Je déclare cesser mes autres activités le ..... / /
- Je déclare poursuivre mon ou mes activités(s) dans le cadre des règles de cumul en vigueur dans ce ou ces régimes(s). Il m'appartient de vérifier auprès d'eux sous quelles conditions.

J'ai demandé en date du ..... à mon Conseil Départemental de l'Ordre qui le certifie de son côté :

- A rester inscrit au tableau, mais sous la rubrique : « retraité »\*
- A n'y plus y figurer\*

\*rayer la mention inutile

**J'atteste sur l'honneur l'exactitude de tous les renseignements portés sur cette demande de retraite.**

Je reconnais être informé(e) qu'une vérification de l'exactitude de mes déclarations et de l'authenticité des documents produits à l'appui de ma demande, peut être effectuée dans le cadre de l'exercice du droit de communication prévu par les articles L.114-19 à L.114-21 du code de la Sécurité sociale.

En cas de fausse déclaration, les versements perçus à tort au titre de votre retraite CARMF seront intégralement récupérés par votre caisse de retraite.

Je prends l'engagement d'informer immédiatement la C.A.R.M.F. et le Conseil Départemental de l'Ordre de tout changement modifiant mes déclarations ci-dessus qui sont faites sous la foi du serment.

Pour certification	Fait à
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE	Le
(Signature, date et cachet)	Votre signature

**En annexe, liste des pièces indispensables au dossier.**

**NOTA** La loi n°78.17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir des avantages indus (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1, 441-6 et 441-7 du code Pénal). En outre, l'imexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L.114-17 du code de la sécurité sociale.



### **Pièces justificatives à joindre au dossier :**

- la déclaration de demande de retraite visée par le Conseil départemental de l'Ordre ;
- la photocopie complète du livret de famille ou, pour un médecin célibataire, la photocopie de la carte d'identité, et la photocopie des extraits d'actes de naissance des enfants ;
- une domiciliation bancaire ;
- un relevé de carrière en cas d'activités multiples, fourni par les autres caisses gérant les régimes de base pour établir le décompte des trimestres d'assurance acquis au titre de ces régimes.

En cas de retraite pour inaptitude : un certificat médical d'inaptitude détaillé, établi par le médecin traitant ainsi que, le cas échéant, la photocopie de la demande officielle de cette inaptitude.